



*Romilly-sur-Seine*

## VILLE DE ROMILLY-SUR-SEINE

### CONVENTION DE DON POUR LA CONSERVATION DU DRAPEAU DE L'ACCAP PAR LA VILLE DE ROMILLY-SUR-SEINE

Entre les soussignés,

**La commune de ROMILLY-SUR-SEINE**, représentée par Monsieur Adam DA MOTA, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération n°26.007 en date du 15 avril 2026, désignée ci-après **la Commune**.

D'une part,

Et

**L'association, « UNION LOCALE DES ANCIENS COMBATTANTS »**, représentée par son Président, M. Janick SCHAEFER, désignée ci-après **l'Association**.

D'autre part,

#### Préambule :

L'Association souhaite faire don à la Commune du drapeau de l'ACCAP, bien meuble lui appartenant. Ce don est consenti à titre gratuit, mais assorti de charges.

Conformément à l'article 894 du Code civil ; la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.

La présente donation est consentie avec charges, consistant en obligations mises à la charge de la Commune, à savoir :

- La conservation du drapeau ;
- La présentation du drapeau lors de la cérémonie commémorative du 8 mai.

Conformément à l'article L.2242-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est compétent pour statuer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune lorsqu'ils sont assortis de charges.

Le Maire est compétent, en application de l'article L.2122-22, 9° du même code, pour les dons et legs non assortis de charges ou de conditions.

La présente convention a donc pour objet de formaliser les modalités du don des parties.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU DON**

L'Association fait don à la Commune d'un drapeau tricolore représentant deux générations de combattants, ceux de la Seconde Guerre Mondiale (1939-1945) et ceux des conflits d'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc).

La face « Seconde Guerre Mondiale » porte les inscriptions « ACCAP » et « 1939-1945 » ainsi qu'un motif central représentant une main serrant des fils de fer barbelés.

La face « Afrique du Nord » porte l'inscription « Section CAFN de l'Aube ».

### **ARTICLE 2 : TRANSFERT DE PROPRIETE**

Le présent don est consenti à titre gratuit.

La Commune accepte expressément le don avec les charges qui y sont attachées.

Le transfert de propriété est effectif à compter de la signature de la présente convention et de la remise matérielle du bien.

A compter de cette date, le drapeau est intégré au patrimoine mobilier communal.

### **ARTICLE 3 : CHARGES ET ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

En contrepartie du don, la Commune s'engage à :

- Assurer la conservation du drapeau dans des conditions respectueuses de sa valeur symbolique et historique ;
- Présenter le drapeau lors des cérémonies commémoratives du 8 mai, organisées par la Commune, sauf cas de force majeure ou impossibilité matérielle dûment justifiée.

### **ARTICLE 4 : CLAUSE DE NON-REVOCATION AUTOMATIQUE**

L'inexécution ponctuelle des charges prévues à la présente convention ne pourra entraîner la révocation automatique de la donation.

En cas d'inexécution alléguée, l'Association devra préalablement adresser à la Commune une mise en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai raisonnable.

A défaut de régularisation dans ce délai, l'Association pourra, le cas échéant, saisir la juridiction compétente, conformément à l'article 9 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : CONSERVATION ET ENTRETIEN**

A compter du transfert de propriété, la Commune, s'engage à assurer l'entretien et la conservation du drapeau.

La responsabilité de la garde et de la bonne conservation du bien incombe à la Commune.

### **ARTICLE 6 : IMPOSSIBILITE D'EXECUTION**

Dans l'hypothèse, où, pour un motif d'intérêt général, une évolution des conditions d'organisation des cérémonies publiques ou une contrainte matérielle rendrait impossible l'exécution des charges, les parties se rapprocheront afin d'évoquer des alternatives pour préserver les charges imposées avec ce don.

#### **ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature.

#### **ARTICLE 8 : AVENANT**

Toute modification à la présente convention sera notifiée par un avenant.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige provenant de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal territorialement compétent.

Fait à Romilly-sur-Seine, en deux exemplaires, le 20 avril 2026.

Pour la Commune

Pour l'Association

Le Maire,

Le Président,

Adam DA MOTA

Janick SCHAEFER